

Demandes de dérogation mineure

Prenez avis que le Conseil municipal statuera sur les demandes suivantes de dérogation mineure aux règlements de zonage numéro 2013-739 et de lotissement numéro 2013-740 et amendements, lors de la séance ordinaire qui se tiendra en la salle du Conseil de l'hôtel de ville au 380, rue Principale, Lachute, le lundi 6 novembre 2023 à 19 h, à savoir :

- Pour le lot 2 624 941 du cadastre du Québec, 82, rue Corbeil dans la zone Hb-207 afin de permettre le maintien d'un accès au stationnement d'une largeur de 8,9 mètres, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit une largeur maximale de 7 mètres pour un accès au stationnement.
- Pour le lot 2 624 524 du cadastre du Québec, 88, rue Corbeil dans la zone Hb-207 afin de permettre le maintien d'un accès au stationnement d'une largeur de 12,1 mètres, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit une largeur maximale de 7 mètres pour un accès au stationnement.
- Pour le lot 2 624 939 du cadastre du Québec, 85-85A, rue Corbeil dans la zone Hb-207 afin de permettre le maintien d'un accès au stationnement d'une largeur de 10,1 mètres et d'une distance inférieure à 0,6 mètre entre le stationnement et la ligne de propriété latérale, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit une largeur maximale de 7 mètres pour un accès au stationnement et que tout espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de propriété latérale.
- Pour le lot 2 624 519 du cadastre du Québec, 92, rue Corbeil dans la zone Hb-207 afin de permettre le maintien d'un accès au stationnement d'une largeur de 7,3 mètres et d'une distance inférieure à 0,6 mètre entre le stationnement et la ligne de propriété latérale, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit une largeur maximale de 7 mètres pour un accès au stationnement et que tout espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de propriété latérale.
- Pour le lot 2 624 517 du cadastre du Québec, 94, rue Corbeil dans la zone Hb-207 afin de permettre le maintien d'un accès au stationnement d'une largeur de 8 mètres et d'une distance inférieure à 0,6 mètre entre le stationnement et la ligne de propriété latérale, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit une largeur maximale de 7 mètres pour un accès au stationnement et que tout espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de propriété latérale.
- Pour le lot 2 624 500 du cadastre du Québec, 109, rue Gagné dans la zone Hb-207 afin de permettre le maintien d'un accès au stationnement d'une largeur de 8 mètres et d'une distance inférieure à 0,6 mètre entre le stationnement et la ligne de propriété latérale, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit une largeur maximale de 7 mètres pour un accès au stationnement et que tout espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de propriété latérale.
- Pour le lot 2 624 513 du cadastre du Québec, 106, rue Corbeil dans la zone Hb-207 afin de permettre le maintien d'une distance inférieure à 0,6 mètre entre le stationnement et la ligne de propriété latérale, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit que tout espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de propriété latérale.
- Pour le lot 2 624 503 du cadastre du Québec, 111, rue Corbeil dans la zone Hb-207 afin de permettre le maintien d'une distance inférieure à 0,6 mètre entre le stationnement et la ligne de propriété latérale, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit que tout espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne de propriété latérale.
- Pour le lot 2 624 497 du cadastre du Québec, 108, rue Gagné dans la zone Hb-207 afin de permettre le maintien d'un accès au stationnement mitoyen desservant 2 unités d'habitation d'une largeur 17,1 mètres et le fait que la largeur n'est pas répartie également

sur chacune des propriétés, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit une largeur maximale de 10 mètres pour un accès au stationnement mitoyen desservant au plus 2 unités et que la largeur doit être répartie également sur chacune des propriétés.

- Pour le lot 2 624 489 du cadastre du Québec, 114, rue Gagné dans la zone Hb-207 afin de permettre le maintien d'un accès au stationnement mitoyen desservant 2 unités d'habitation d'une largeur 17,1 mètres et le fait que la largeur n'est pas répartie également sur chacune des propriétés, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit une largeur maximale de 10 mètres pour un accès au stationnement mitoyen desservant au plus 2 unités et que la largeur doit être répartie également sur chacune des propriétés.
- Pour le lot 2 624 492 du cadastre du Québec, 119, rue Gagné dans la zone Hb-207 afin de permettre le maintien d'un accès au stationnement mitoyen desservant 2 unités d'habitation d'une largeur 11,6 mètres et le fait que la largeur n'est pas répartie également sur chacune des propriétés, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit une largeur maximale de 10 mètres pour un accès au stationnement mitoyen desservant au plus 2 unités et que la largeur doit être répartie également sur chacune des propriétés.
- Pour le lot 2 624 491 du cadastre du Québec, 127, rue Gagné dans la zone Hb-207 afin de permettre le maintien d'un accès au stationnement mitoyen desservant 2 unités d'habitation d'une largeur 11,6 mètres et le fait que la largeur n'est pas répartie également sur chacune des propriétés, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit une largeur maximale de 10 mètres pour un accès au stationnement mitoyen desservant au plus 2 unités et que la largeur doit être répartie également sur chacune des propriétés.

Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le Conseil relativement à ces demandes.

Le 16 octobre 2023
(U-2023.446)

M^e Lynda-Ann Murray, greffière

*The present public notice is given for public consultation to be held for minor variance requests regarding the above properties.
For further information: 450 562-3781, ext. 211.*